



Module 2 : Pourquoi les juges doivent-ils être justes et impartiaux?



➤ Étude de cas: Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre

Contenu

Aperçu du module

Résultats d'apprentissage du module

Ressources fournies pour le Module 2

1. Ressources documentaires
2. Étude de cas
3. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux
4. Liens Internet vers d'autres ressources

Objectifs d'enseignement et résultats d'apprentissage

Ressources à l'intention de l'enseignant et de l'élève

Plan et stratégie d'enseignement

Évaluation



Aperçu du module: Pourquoi les juges doivent-ils être justes et impartiaux?

Le résultat visé par le Module 2 est résumé dans le paragraphe suivant :

« Bravo! Vous savez désormais que le juge ne doit pas seulement être impartial. Il doit aussi s'exprimer et agir de manière à ce que personne ne doute de son impartialité. Les apparences sont importantes et le juge s'efforce de paraître impartial pour que les citoyens puissent avoir confiance en ses décisions. »*

(*rétroaction audio du juge à chaque élève après la réalisation du travail en ligne à www.essayezdejuger.ca)

N.B. : toutes les sections désignées par une lettre et identifiées dans l'aperçu sont mentionnées dans le corps de chacun des cinq Modules (chaque Module étant placé directement après chaque plan de cours suggéré) et se trouvent à www.essayezdejuger.ca.

Résultats d'apprentissage du Module : Module 2, section (A)

Les élèves :

- examineront pourquoi il est crucial que les juges fassent preuve d'impartialité—et qu'ils en présentent l'apparence;
- examineront de quelles façons les juges se conduisent pour préserver l'apparence d'impartialité;
- acquerront une compréhension du droit civil et du déroulement des poursuites judiciaires.

Ressources fournies pour le Module 2

I. Ressources documentaires : Module 2, section (B)

(Remarque : les renseignements sur les cinq premières sections ci-dessous se trouvent dans le Module 2 (B) du guide de l'enseignant ainsi qu'à www.essayezdejuger.ca. Cliquez sur « Ressources de l'enseignant ».)

1. L'exigence d'impartialité

2. Maintenir l'apparence d'impartialité

- a) Motifs d'incapacité à siéger
- b) Conduite en dehors de la salle d'audience
- c) Conduite dans la salle d'audience
- d) Participation communautaire et autres activités

3. Comprendre le droit civil

4. La procédure dans les causes civiles

5. Vidéo : Étude de cas no 2

Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre
(moins de trois minutes), disponible à www.essayezdejuger.ca

6. Vidéo :

Contexte et script disponibles à www.essayezdejuger.ca

7. Essayez de juger, programme interactif en ligne à l'intention des élèves, disponible à www.essayezdejuger.ca
8. Questionnaire
(compris dans le programme interactif en ligne à l'intention des élèves)
9. Exercices supplémentaires en classe et travaux
(Ceux-ci se trouvent dans le Module 2 (D) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)
10. Liens Internet vers d'autres ressources
(Ceux-ci se trouvent dans le Module 2 (E) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)

2. Étude de cas : Module 2, section (C)

(à utiliser conjointement avec la vidéo et le site interactif en ligne)

Étude de cas : Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre

[L'étude de cas est disponible à www.essayezdejuger.ca. Il s'agit d'un exercice interactif qu'il est possible d'adapter pour en faire une activité en classe ou un travail écrit. Par ailleurs, le site Web offre toutes les ressources documentaires en format PDF.]

3. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux : Module 2, section (D)

(Vous trouverez plus de détails sur les exercices et travaux suivants à www.essayezdejuger.ca.)

- 1) Comprendre l'impartialité de la magistrature : exercice en classe
- 2) Une visite au bureau du directeur de l'école : discussion en classe

- 3) Être impartial, apparaître impartial : discussion en classe
- 4) Conduite des juges et impartialité : exercice
- 5) Suggestions de questions pour des discussions en classe et des travaux écrits

4. Liens Internet vers d'autres ressources : Module 2, section (E)

Les liens, qui se trouvent à www.essayezdejuger.ca, fournissent des renseignements sur ce qui suit : les principes de déontologie judiciaire, les qualités requises des juges des cours supérieures et les fonctions qu'ils exercent, etc.



Module 2 : Pourquoi les juges doivent-ils être justes et impartiaux?

Plans de Cours Suggérés

Objectifs d'enseignement et résultats d'apprentissage

Les élèves :

- examineront pourquoi il est crucial que les juges fassent preuve d'impartialité—et qu'ils en présentent l'apparence;
- examineront de quelles façons les juges se conduisent pour préserver l'apparence d'impartialité;
- acquerront une compréhension du droit civil et du déroulement des poursuites judiciaires.

Ressources à l'intention de l'enseignant et de l'élève

(Remarque : les renseignements sur les quatre premières sections ci-dessous se trouvent dans le Module 2 (B) du guide de l'enseignant ainsi qu'à www.essayezdejuger.ca.

Cliquez sur « Ressources de l'enseignant ».)

1. L'exigence d'impartialité

2. Maintenir l'apparence d'impartialité

- a) Motifs d'inhabilité à siéger
- b) Conduite en dehors de la salle d'audience
- c) Conduite dans la salle d'audience
- d) Participation communautaire et autres activités

3. Comprendre le droit civil

4. La procédure dans les causes civiles

5. Vidéo :

Étude de cas no 2—Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre

(moins de trois minutes), disponible à www.essayezdejuger.ca

6. Vidéo :

Contexte et script disponibles à www.essayezdejuger.ca

7. Essayez de juger

programme interactif en ligne à l'intention des élèves, disponible à www.essayezdejuger.ca

8. Questionnaire

(compris dans le programme interactif en ligne à l'intention des élèves)

9. Exercices supplémentaires en classe et travaux

(Ceux-ci se trouvent dans le Module 2 (D) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)

10. Liens Internet vers d'autres ressources

(Ceux-ci se trouvent dans le Module 2 (E) du guide de l'enseignant et à www.essayezdejuger.ca.)

Plan et stratégie d'enseignement

I. Étude de cas : Un hôtel poursuit un groupe d'élèves qui ont endommagé des chambres

A. Préparation préalable à la leçon :

- a. Divisez la classe en trois sections.
- b. Donnez à chaque section un rôle fondé sur l'une des trois opinions suivantes. Aucun groupe ne peut connaître l'opinion des autres groupes.
 - (i) les adolescents : « Il est bien connu que les juges font partie de l'ordre établi [...] »
 - (ii) les propriétaires d'hôtels : « Les jeunes d'aujourd'hui ne savent pas se contrôler [...] »
 - (iii) Monsieur et Madame Tout-le-Monde : « Les propriétaires de l'hôtel ont suffisamment d'argent [...] »

B. L'enseignant montrera ensuite la scène tirée de la vidéo : Étude de cas no 2, disponible à www.essayezdejuger.ca, en ne montrant que les jeunes qui endommagent une chambre d'hôtel pendant une fête et les dommages qui en résultent; fondez-vous sur les ressources no 5.

C. L'enseignant posera ensuite la question suivante : « Que risque-t-il de se produire lorsque la cour entendra la demande de dommages-intérêts de l'hôtel? ».

D. Tous les groupes dressent ensuite une liste de raisons motivant leur opinion et précisent leurs attentes à l'égard du juge. Par la suite, chaque élève rédige un paragraphe fondé sur ce qui précède et arrive en classe prêt à participer à un jeu de rôles.

E. Aménagez la salle de manière à ce que les trois groupes puissent se faire face.

F. Demandez à chaque groupe d'expliquer sa position. Par la suite, chaque groupe peut contester la position des autres groupes, compte tenu de ses attentes à l'égard d'un juge. La discussion (le débat) dure 10 minutes.

G. En procédant à reculons à partir des « recherches » et des « principes », l'enseignant doit lire chacun des sept scénarios sous la rubrique « Preuve » et poser la question suivante à chaque groupe : « Le juge sera-t-il dans une position lui permettant d'entendre la cause si [...] »

Preuve :

- (i) dix ans plus tôt, lorsqu'il exerçait le droit, il a rendu des services juridiques à l'importante compagnie qui a acheté l'hôtel il y a un an;
- (ii) récemment, le juge a été vu soupant avec le gérant de l'hôtel à un restaurant local très fréquenté;
- (iii) le juge habite dans le même quartier que le gérant de l'hôtel, mais ils ne se connaissent pas;
- (iv) lors d'une pause de l'instruction, le juge invite le gérant de l'hôtel à venir à son bureau pour converser au sujet de futures activités de conseil;
- (v) le juge a déjà logé à l'hôtel à une époque où il assistait à un congrès en droit;
- (vi) la semaine précédente, lors d'un discours prononcé devant un groupe d'aide sociale local et ayant été mentionné dans les médias, le juge a déclaré que des peines sévères s'avéraient nécessaires pour combattre une épidémie de vandalisme commis par les adolescents;
- (vii) le juge découvre que sa fille fréquente la même école que les défenseurs et se tient avec eux.

Après avoir établi une position libre fondée sur leur jeu de rôles, présentez les points de recherche. Demandez à chaque élève de lire les points de recherche et de déterminer si sa position sur les juges a changé. Demandez à l'élève d'expliquer sa position.

Points de recherche :

(i) À l'origine, les juges ne pouvaient voter lors des élections fédérales ou provinciales parce que l'on s'attendait à ce qu'ils demeurent complètement indépendants de la politique. Ils ont pour tâche d'examiner les lois adoptées par le Parlement et la législature et de les appliquer aux faits de l'espèce. On estimait que l'exercice du droit de vote en vue de choisir le parti au pouvoir était incompatible avec leurs fonctions, puisqu'il permettait de décider indirectement des lois à adopter. De nos jours, bien que les restrictions applicables à l'exercice du droit de vote aient été assouplies, plusieurs juges s'abstiennent encore de voter, pour les motifs énoncés ci-haut.

(ii) « Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger », a décidé la Cour suprême en 2001 dans l'affaire Therrien (Re). « La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable [...] [Le juge] devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité. »

(iii) « Les juges se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui. » Source : *Loi sur les juges*, art. 55

(iv) Dans la salle d'audience et en dehors de celle-ci, le juge doit se comporter de manière à ce qu'une personne raisonnable ne puisse conclure que le juge ne peut entendre une cause de façon objective et impartiale. « Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent

équitables aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable [...] Si les paroles ou les actes du juge qui préside suscitent, chez l'observateur renseigné et raisonnable, une crainte raisonnable de partialité, cela rend le procès inéquitable. » (extraits tirés de la décision rendue par la Cour suprême du Canada en 1997 dans l'arrêt *R.D.S. c. La Reine*)

(v) Pour devenir juge, il faut avoir été avocat pendant au moins 10 ans. En fait, la plupart des juges exercent le droit de 20 à 25 ans avant de devenir juge. (échappatoire)

(vi) « Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature. [...] Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel. » Source : *Principes de déontologie judiciaire*, Conseil canadien de la magistrature.

Liste de principes :

Expliquez ce qu'est un principe. Demandez aux élèves d'identifier les principes qui, selon eux, font partie du système judiciaire. Lisez la liste de principes suivante et demandez aux élèves de réfléchir à leur propre position alors que vous lisez la liste :

(i) Confiance du public à l'égard des décisions judiciaires :

Les citoyens doivent avoir l'assurance que justice sera rendue de façon équitable et impartiale et que les tribunaux respecteront la suprématie du droit au moment de rendre leurs décisions. Si les juges ne faisaient pas preuve d'équité ou donnaient l'impression d'avoir préjugé une affaire, le public n'aurait plus confiance en la capacité de règlement des différends du système de justice. Cela pourrait porter les citoyens à « se faire justice à eux-mêmes » et, dans les pires circonstances, mener à la violence armée, la peur et l'incapacité de travailler et de subvenir à ses besoins.

(ii) Égalité d'accès à la justice :

Bien que les avocats puissent coûter cher et qu'il puisse sembler que la personne ayant le plus d'argent peut engager le « meilleur » avocat, les juges doivent s'assurer que les mêmes règles (lois) s'appliquent à toutes les parties au litige, quelle que soit la personne qui les représente, ou même si elles ne sont pas représentées par un avocat.

(iii) L'apparence d'impartialité :

Les juges ne doivent pas ménager leurs efforts pour éviter toute conduite ou situation qui pourrait ébranler la confiance du public en leur impartialité. Que ce soit par leurs paroles ou leurs gestes, les juges ne doivent pas sembler avoir préjugé une affaire ou favoriser l'une des parties impliquées dans une affaire.

(iv) Les problèmes peuvent être réglés sans qu'une poursuite ne soit intentée :

Toute personne ayant été victime d'un acte criminel ou ayant subi une perte financière en raison des promesses non tenues ou de la négligence d'une autre personne peut tenter une poursuite. Toutefois, de nombreux différends sont réglés lorsque les parties parviennent à s'entendre sans qu'une poursuite ne soit intentée ou avant le procès. D'autres fois, les parties décident qu'un problème n'est tout simplement pas assez important pour faire l'objet d'un litige.

(v) La séparation des pouvoirs :

Afin de remplir leur rôle convenablement et d'assurer la confiance du public en leurs actions, les juges ne doivent pas adopter un comportement susceptible de faire l'objet de différends qu'ils seront appelés à trancher par la suite. De plus, le juge qui a un lien avec l'une des parties ou qui a représenté l'une des parties avant de devenir juge doit se récuser et permettre à un autre juge d'instruire l'affaire.

(vi) Limites applicables aux commentaires publics des juges :

En règle générale, les juges doivent s'abstenir de faire des commentaires publics et d'émettre des opinions en dehors de la salle d'audience. Les juges peuvent faire des apparitions et des discours publics; toutefois, ils doivent faire preuve de la plus grande prudence pour éviter d'exprimer des opinions susceptibles de donner l'apparence qu'ils ont préjugé une conduite ou des questions sur lesquelles ils pourraient être appelés à se prononcer dans des causes ultérieures.

Pour terminer la leçon, demandez à chaque élève de réfléchir sur le thème de la leçon, « les juges et l'impartialité ». Chaque élève doit rédiger un deuxième paragraphe indiquant dans quelle mesure il a modifié sa position sur le sujet.

2. Les ressources essentielles nos 5, 6 et 7 permettront aux élèves d'analyser pleinement l'étude de cas de la section (C) du Module 2, intitulée « Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre ».

La vidéo en ligne (d'une durée approximative de trois minutes), le programme interactif en ligne qui suit et le questionnaire en ligne qui s'y rapporte (lesquels se trouvent tous à www.essayezdejuger.ca) offrent à l'enseignant une excellente activité d'apprentissage axée sur l'élève.

3. À l'aide du site Web de la Cour suprême du Canada,

www.scc-csc.gc.ca, l'élève peut réaliser le travail se trouvant à l'annexe E. L'élève doit identifier les neuf juges de la Cour suprême et ensuite choisir un juge afin d'en rédiger la biographie. En dernier lieu, l'élève doit énumérer et décrire trois caractéristiques que doit posséder un juge de la Cour suprême.

4. Des activités complémentaires

telles que celles décrites dans la section (D) du guide du Module 2, réalisées à l'aide des liens Internet énumérés dans la section (E) du guide, peuvent être examinées dans le cadre d'études plus approfondies.

Évaluation

1. Point 1 (ci-dessus) : soit 1 d., soit 1 j., ou les deux, pourraient servir à l'évaluation.
2. Questionnaire du programme interactif en ligne (voir Ressources, no 8 ci-dessus)
3. Exercices ou travaux associés au Module 2, sections (D) et (E) (voir Ressources, nos 9 et 10 ci-dessus)



Module 2 : Pourquoi les juges doivent-ils être justes et impartiaux?



➤ Étude de cas: Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre

Contenu

A. Résultats d'apprentissage

B. Ressources documentaires

1. L'exigence d'impartialité
2. Maintenir l'apparence d'impartialité
 - a) Motifs d'inhabilité à siéger
 - b) Conduite en dehors de la salle d'audience
 - c) Conduite dans la salle d'audience
 - d) Participation communautaire et autres activités
3. Comprendre le droit civil
4. La procédure dans les causes civiles

C. Étude de cas : Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre

D. Exercices supplémentaires à faire en classe et comme travaux

E. Liens Internet vers d'autres ressources



A. Résultats d'apprentissage

Les élèves :

- ⊕ examineront pourquoi il est crucial que les juges fassent preuve d'impartialité—et qu'ils en présentent l'apparence;
- ⊕ examineront de quelles façons les juges se conduisent pour préserver l'apparence d'impartialité;
- ⊕ acquerront une compréhension du droit civil et du déroulement des poursuites judiciaires.



B. Ressources documentaires

I. L'exigence d'impartialité

La *Charte* enchâsse le droit des personnes accusées d'actes criminels d'être entendues « par un tribunal indépendant et impartial ». Ce droit serait vide de sens si les citoyens n'avaient pas l'assurance que les juges abordent les causes dont ils sont saisis avec un esprit ouvert et sans avoir de liens avec les personnes concernées par ces causes. Antonio Lamer, ancien juge en chef de la Cour suprême du Canada, a déclaré ce qui suit : « La primauté du droit, interprétée et appliquée par des juges impartiaux, est la garantie du respect des droits et des libertés de chacun. » Il a ensuite ajouté : « Au fond, l'indépendance judiciaire concerne à la fois l'apparence et la réalité de l'impartialité. » À cette fin, les juges doivent se conduire—tant sur le banc qu'en dehors de la salle d'audience—d'une manière qui renforce l'apparence d'impartialité. Le critère juridique que nos tribunaux appliquent consiste à se demander si une personne raisonnable pourrait conclure que le juge serait incapable de faire preuve d'équité, d'objectivité et d'impartialité en entendant une affaire en particulier.

2. Maintenir l'apparence d'impartialité

a) Motifs d'inhabilité à siéger

Les juges essaient d'éviter de se placer en situation de conflit d'intérêts, ce qui pourrait remettre en question leur impartialité. Par conséquent, ils refuseront d'entendre des affaires qui concernent des parents ou des amis intimes, ou des compagnies et des organisations avec lesquelles ils ont des liens. Ainsi, un juge qui détient

des renseignements relatifs à une compagnie (ou des actions de cette compagnie) impliquée dans une instance en informera vraisemblablement les parties et, selon l'opinion de ces dernières, pourrait se déclarer inhabile à entendre la cause—on dit aussi « se récuser ». De la même façon, les juges chercheront à éviter les conflits possibles en refusant, pendant une certaine période, d'être saisis d'affaires qui découlent de leurs anciennes fonctions d'avocat ou qui impliquent des avocats de leur ancien cabinet ou ancienne place d'affaires. Une fois qu'un juge est nommé, il lui est souvent recommandé d'attendre au moins deux ans avant d'accepter d'entendre des causes concernant d'anciens clients, associés d'affaires ou membres de son ancien cabinet. Il s'agit souvent d'une question de correction, de proximité et de bon sens. Par exemple, on ne contestera peut-être pas la compétence d'un juge dont le neveu travaille dans la salle du courrier d'un cabinet d'avocats qui est partie à une affaire que la juge préside; par contre, des questions plus épineuses surgissent si le mari de cette juge est un associé du cabinet en question.

« La primauté du droit, interprétée et appliquée par des juges impartiaux, est la garantie du respect des droits et des libertés de chacun. »

b) Conduite en dehors de la salle d'audience

Les juges ne doivent pas ménager leurs efforts pour éviter de se conduire d'une façon qui pourrait ébranler la confiance du public en leur impartialité. Le juge est « le pilier de l'ensemble du système de justice », a déclaré la Cour suprême du Canada, et le public a le droit d'exiger « de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable ». Un

Que ce soit par leurs paroles ou leurs gestes, les juges ne doivent pas sembler avoir préjugé d'une affaire ou favoriser l'une des parties impliquées dans une affaire.

Le juge doit se montrer respectueux du droit dans sa vie privée. De la même façon, un juge est tenu de se conduire en public d'une manière qui favorise le respect de l'appareil judiciaire. On ne s'attend pas à ce que les juges vivent comme des ermites; ils ont le droit de profiter de la vie avec leurs amis et leur famille. Ce faisant, ils doivent être prudents lorsqu'ils socialisent ou s'associent avec quiconque a un lien avec les affaires dont ils sont saisis. Il ne s'agit pas de remettre en question l'intégrité d'un juge, mais d'éviter toute *apparence* de favoritisme.

Que ce soit par leurs paroles ou leurs gestes, les juges ne doivent pas sembler avoir préjugé d'une affaire ou favoriser l'une des parties impliquées dans une affaire. Pour cette raison, les juges sont prudents lorsqu'ils accordent des entrevues aux médias et lorsqu'ils acceptent des invitations à parler en public. Il n'est pas interdit aux juges de parler en public et, en fait, il est reconnu que les juges peuvent apporter une contribution appréciable au débat public sur le rôle des tribunaux et l'importance de l'indépendance des juges. Mais les juges doivent faire montre de prudence lorsqu'ils commentent des questions politiques, juridiques ou sociales susceptibles de faire l'objet d'une affaire judiciaire. Si, par exemple, un juge déclare publiquement qu'il préconise une approche particulière en ce qui a trait aux droits d'une minorité ou à la criminalité chez les adolescents, on pourrait s'attendre à ce que le juge se retire des causes à venir portant sur ces questions. Une telle contrainte ne vise pas vraiment à éviter l'embarras ou la controverse publique, mais elle est plutôt perçue comme un moyen de garantir un procès équitable, tant dans les faits qu'en apparence.

« Pour mériter le respect et la confiance de la société, le système de justice doit faire en sorte que les procès soient équitables et qu'ils paraissent

équitables aux yeux de l'observateur renseigné et raisonnable », a fait remarquer la Cour suprême du Canada en 1997 dans l'arrêt *R. D. S. c. La Reine*. « Si les paroles ou les actes du juge qui préside suscitent, chez l'observateur renseigné et raisonnable, une crainte raisonnable de partialité, cela rend le procès inéquitable. »

c) Conduite dans la salle d'audience

Les juges doivent exercer un contrôle sur le déroulement de l'instance, c'est-à-dire qu'ils doivent s'assurer que les instructions et les auditions sont tenues de façon ordonnée et efficace, tout en offrant à chaque partie l'occasion de présenter sa cause comme elle l'estime approprié. Le juge doit s'efforcer de traiter chaque partie et témoin avec courtoisie et civilité. Il lui revient de rendre des décisions difficiles, ce qui peut l'amener à critiquer la conduite d'une partie ou d'un avocat ou à remettre en question la crédibilité ou les motifs d'un témoin. Le juge a compétence pour tirer ces conclusions si elles sont motivées et appuyées par la loi et la preuve. Pour reprendre les termes du Conseil canadien de la magistrature dans *Principes de déontologie judiciaire* : « Les juges doivent s'appliquer à avoir une conduite intègre, qui soit susceptible de promouvoir la confiance du public en la magistrature. [...] Les juges doivent être impartiaux et se montrer impartiaux dans leurs décisions et tout au long du processus décisionnel. »

d) Participation communautaire et autres activités

En dehors de la salle d'audience, les juges doivent envisager les œuvres de bienfaisance et le service communautaire avec discernement. En général, un juge peut avoir la possibilité d'œuvrer comme dirigeant, administrateur, fiduciaire ou conseiller d'une organisation éducative, religieuse, caritative ou civique, dans la mesure où il ne se mêle pas de questions d'ordre juridique, ne fournit pas de conseils juridiques ni de conseils en placement, et ne participe pas à des activités de sollicitation de dons (sauf s'il y est autorisé par son organisme consultatif en matière de déontologie). Comme le juge serait inhabile à présider toute cause impliquant une telle organisation, il devrait éviter de

jouer un rôle dans des organisations qui sont régulièrement impliquées dans des actions en justice.

Le juge qui était actif sur la scène politique lorsqu'il était avocat doit mettre fin à ces activités au moment où il est nommé à la magistrature. Les juges ne peuvent se joindre à un parti politique, ni se présenter à des assemblées politiques ni participer à des levées de fonds. De même, ils ne doivent pas recueillir des fonds pour un parti politique ni faire de dons à un parti. Les membres de la famille

La Loi sur les juges stipule que les juges des cours supérieures « se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui ».

immédiate d'un juge peuvent devoir restreindre leurs activités politiques pour s'assurer que ces activités ne nuisent pas à l'apparence d'impartialité du juge. Les juges doivent renoncer à signer des pétitions, mais ils sont autorisés à voter à des élections s'ils le souhaitent.

Les juges ne peuvent pas accepter de travail rémunéré en dehors de leurs fonctions judiciaires. La *Loi sur les juges* stipule que les juges des cours supérieures « se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui ». Cette interdiction n'empêche pas les juges d'accepter, à la demande du gouvernement, de diriger une commission d'enquête parlementaire, une enquête publique ou toute autre enquête officielle sur un sinistre, une utilisation à mauvais escient des fonds publics ou un autre événement controversé. En réalité, le fait que des juges soient choisis pour assumer ces fonctions constitue une mesure de leur indépendance face au gouvernement et du respect du public à l'égard de leur impartialité.

3. Comprendre le droit civil

Au civil, les tribunaux règlent un vaste éventail de conflits juridiques qui surgissent entre les citoyens d'une société moderne et complexe. Une personne ou une personne morale peut poursuivre la partie responsable de blessures ou de pertes résultant d'un accident, d'une occasion d'affaire qui a mal tourné ou d'un acte malveillant qui n'est pas véritablement un acte criminel. Par exemple, un conflit peut surgir au sujet de la vente d'une maison ou de la ligne d'arpentage qui sépare deux propriétés contiguës. Une compagnie ou un inventeur peut prétendre qu'un rival a volé des idées ou violé un brevet d'invention. Un employé rétrogradé ou congédié peut poursuivre son employeur, en invoquant un congédiement injustifié. Des actionnaires peuvent poursuivre les administrateurs d'une société pour violation de leur obligation de diriger la société de manière à protéger les intérêts des investisseurs. Lorsque des couples mariés se séparent, ils se tournent vers les tribunaux pour obtenir un divorce, régler leurs différends en ce qui a trait aux paiements alimentaires, décider lequel du père ou de la mère aura la garde légale des enfants et déterminer les modalités de l'accès parental aux enfants.

Bon nombre d'actions civiles portent sur des réclamations d'argent visant à dédommager une personne du préjudice qu'elle a subi par suite des actes ou omissions d'une autre personne. Ces actions relèvent du droit des délits et la plupart reposent sur des actes de négligence qui entraînent des lésions corporelles, par exemple les accidents de la circulation et les fautes professionnelles médicales. Pour déterminer si ces réclamations sont valides, un juge ou un jury comparera la conduite du défendeur à la norme de diligence qui est raisonnable dans les circonstances. Une action pour nuisance peut être introduite contre quiconque porte atteinte au droit d'une personne de jouir de ses biens—les personnes qui vivent près d'une usine qui dégage une odeur nauséabonde peuvent intenter une action en dommages-intérêts ou demander une injonction pour que l'odeur disparaisse. Le terme anglais

« *battery* » (équivalent français proposé : batterie) est le délit des voies de fait, et la victime de voies de fait ou d'une batterie peut poursuivre pour obtenir des dommages-intérêts; elle peut également déposer une plainte et demander à la police d'examiner la possibilité de porter des accusations criminelles.

Le droit des contrats porte sur les promesses et obligations sur lesquelles se sont entendues les parties. Par exemple, si une personne accepte d'acheter une automobile d'un concessionnaire à un prix donné, et que le concessionnaire refuse de donner suite à la transaction, l'acheteur potentiel peut avoir le droit d'intenter une poursuite pour rupture de contrat. La plupart des contrats sont constatés par écrit, mais un tribunal fera exécuter les modalités d'un contrat valide conclu verbalement.

4. La procédure dans les causes civiles

Les actions civiles commencent par une requête écrite adressée au tribunal ou par des documents appelés « actes de procédure », selon la nature de la poursuite ou de l'action en justice. Le document qui permet à un demandeur d'introduire une poursuite et de plaider sa cause est connu sous le nom d'« avis de requête et déclaration ». Ce document nomme le ou les demandeurs, désigne les défendeurs, énonce les faits et les allégations qui fondent la demande et indique les dommages-intérêts ou les autres mesures de redressement demandées. Si les défendeurs ont l'intention de contester la poursuite, ils doivent déposer une défense qui nie l'ensemble ou une partie des allégations. Le défaut de déposer une défense dans un certain délai (habituellement à l'intérieur de quelques semaines) peut amener un juge à rendre un jugement par défaut—une ordonnance enjoignant aux défendeurs de verser des dommages-intérêts au demandeur. Un défendeur peut introduire une poursuite connue sous le nom de « demande reconventionnelle », demandant des dommages-intérêts au demandeur pour une faute présumée se rapportant à la demande initiale. Un défendeur qui soutient que d'autres

personnes doivent être entièrement ou partiellement blâmées pour les pertes du demandeur peuvent déposer une mise en cause qui joint ces parties à la poursuite et les ajoute aux défendeurs.

La plupart des causes civiles sont instruites en cour supérieure où il n'existe pas de limite quant au montant ou à la nature des dommages-intérêts qui peuvent être accordés au demandeur qui a gain de cause. (Les litiges dont est saisie la cour des petites créances portent sur de plus petits montants et des demandes en dommages-intérêts modestes—dans la plupart des provinces, cette cour peut entendre des litiges portant sur des sommes d'au plus 15 000 \$.) Après l'étape des actes de procédure, les deux parties échangent des lettres, des notes, des rapports d'experts et d'autres documents pertinents à la demande. Ensuite, les avocats de chaque partie ont le droit d'interroger les témoins de la partie adverse dans des séances privées appelées « interrogatoires préalables ». Lors de ces audiences, les témoins s'engagent sous serment à dire la vérité, mais leur témoignage demeure privé, à moins qu'il ne soit produit à l'instruction ou comme partie de l'audience préparatoire à l'instruction. C'est l'étape de l'enquête

qui permet à chaque partie d'évaluer les forces et les faiblesses de sa cause et de décider s'il est sensé de chercher à obtenir un règlement ou de procéder à l'instruction. La plupart des poursuites sont réglées hors cour avant le procès, et, dans certaines provinces, les tribunaux exigent des parties au litige qu'elles prennent part aux conférences préparatoires à l'instruction, présidées par un juge, pour examiner les possibilités de conclure un règlement. En l'absence de règlement, la poursuite débouche sur un procès. [Le déroulement d'un procès civil est discuté dans le Module 3 du Guide de l'enseignant.]

La plupart des poursuites sont réglées hors cour avant le procès, et, dans certaines provinces, les tribunaux exigent des parties au litige qu'elles prennent part aux conférences préparatoires à l'instruction, présidées par un juge, pour examiner les possibilités de conclure un règlement.

Il arrive qu'une partie demande une mesure rapide, telle une injonction pour mettre fin à la démolition d'un édifice, ou pour faire interpréter une loi ou la faire déclarer inconstitutionnelle. Comme ces demandes portent sur des questions juridiques, la procédure est simplifiée—des arguments juridiques sont déposés par écrit auprès du tribunal et la majorité de la preuve est présentée dans des déclarations écrites appelées « affidavits ».



C. Étude de cas : Un hôtel poursuit des jeunes qui ont endommagé une chambre

[La présente étude de cas sera créée à www.essayezdejuger.ca comme exercice interactif qui peut être adapté pour une activité en classe ou un travail écrit. Le site Web offrira aux enseignants tout le matériel didactique en format PDF de même que des feuilles de travail qui peuvent être téléchargées et distribuées aux élèves. Ces feuilles de travail comprendront la liste des questions posées ci-dessous; les élèves seront appelés à y répondre à partir de leur exploration du site Web.]

Scénario

Un groupe d'adolescents cause des dommages considérables à une chambre de l'hôtel où ils logent. L'hôtel introduit une poursuite contre chacun d'eux, demandant un montant compensatoire pour les dommages, le trouble causé aux autres invités et la perturbation de ses affaires.

Le but de cet exercice est d'examiner la nécessité d'un processus décisionnel objectif et la façon dont les juges se conduisent pour s'assurer d'agir—et d'être perçus comme agissant, tant par les parties impliquées dans une cause que par le grand public—avec équité et impartialité.

Le juge sera-t-il dans une position lui permettant d'entendre la cause si :

- 1) Dix ans plus tôt, lorsqu'il exerçait le droit, il a rendu des services juridiques à l'importante compagnie qui a acheté l'hôtel il y a un an [Oui]
- 2) Récemment, le juge a été vu soupant avec le gérant de l'hôtel à un restaurant local très fréquenté [Non]

- 3) Le juge habite dans le même quartier que le gérant de l'hôtel, mais ils ne se connaissent pas [Oui]
- 4) Lors d'une pause de l'instruction, le juge invite le gérant de l'hôtel à venir à son bureau pour converser [Non]
- 5) Le juge a déjà logé à l'hôtel à une époque où il assistait à un congrès en droit [Oui]
- 6) La semaine précédente, au moment où il déterminait la peine de deux adolescents déclarés coupables d'actes criminels pour avoir endommagé des biens, le juge a déclaré que des peines sévères s'avéraient nécessaires pour combattre une épidémie de vandalisme commis par les adolescents [Non]
- 7) Le juge découvre que sa fille fréquente la même école que les défendeurs et se tient avec eux [Non]

[Cet exercice a pour but d'inciter les élèves à réfléchir à ce qui est considéré comme une conduite appropriée de la part d'un juge, et à la manière dont les relations et les activités d'un juge en dehors de la salle d'audience peuvent affecter sa capacité d'agir avec équité et impartialité. Un autre volet de l'exercice qui est tout aussi important consiste à amener les élèves à se pencher sur les limites que doit comporter la conduite d'un juge pour s'assurer qu'il est perçu comme étant capable d'agir de façon équitable et impartiale.]



D. Exercices supplémentaires à faire en classe ou comme travaux

1) Comprendre l'impartialité de la magistrature : exercice en classe

Demandez à cinq élèves de se porter volontaires pour agir comme juges (ou choisissez des élèves, s'il n'y a pas suffisamment de volontaires). Demandez-leur de s'installer ensemble derrière une table ou un bureau face à la classe. Les autres élèves joueront le rôle des parties qui se présentent en cour, soit comme demandeurs, soit comme défendeurs, dans le cadre d'un litige concernant un accident de la circulation. Demandez aux juges d'indiquer pourquoi il leur serait difficile de présider une affaire impliquant leurs amis ou confrères et consœurs de classe. Pourraient-ils faire preuve d'impartialité? Est-ce qu'ils favoriseraient une personne aux dépens d'une autre? Est-ce qu'il leur serait possible de mettre leurs amitiés de côté et d'entendre l'affaire avec objectivité? Qui devrait entendre cette affaire? Posez des questions semblables au reste de la classe—comment se sentiraient-ils si leurs amis ou confrères et consœurs de classe devaient juger une cause dans laquelle ils étaient parties? Auraient-ils l'impression d'avoir eu droit à un procès équitable s'ils perdaient leur cause? Est-ce que, selon les apparences, ils auraient eu une chance équitable de faire valoir leur cause? Que penseraient-ils de l'issue d'un procès s'ils savaient que le juge est ami avec les parties impliquées dans la cause? Par qui voudraient-ils être jugés sur la question de savoir s'ils ont enfreint la loi ou devraient payer des dommages-intérêts?

2) Une visite au bureau du directeur de l'école : discussion en classe

Demandez aux élèves d'examiner le scénario suivant : Deux élèves sont convoqués au bureau du directeur pour s'être battus sur le terrain de jeu de l'école. Selon la politique de l'école, les bagarres sur la propriété de l'école peuvent être punies par une suspension ou une expulsion. Demandez aux élèves de discuter de la question de savoir s'ils ont le sentiment que le directeur a agi de façon équitable et impartiale en imposant une peine dans les cas suivants :

- L'un des élèves est le neveu du directeur. [Non]
- Les deux élèves ont déjà été punis pour avoir rayé l'automobile du directeur en utilisant une clé. [Non]
- Le père de l'un des élèves joue régulièrement au golf avec le directeur. [Non]
- Le directeur s'est entretenu brièvement avec les parents des deux élèves pendant les activités d'orientation de l'école en septembre. [Oui]
- Les parents de l'un des élèves sont actifs au sein de l'association parents-maîtres de l'école et traitent souvent avec les administrateurs de l'école. [Oui]
- On a entendu le directeur dire qu'il considère les deux élèves comme des fauteurs de trouble, et que l'école se porterait mieux s'ils étaient expulsés. [Non]

- Le directeur loue un appartement des parents de l'un des élèves. [Non]

Dans cet exercice, le directeur de l'école, tout comme un juge, doit être perçu comme faisant preuve d'équité sans favoriser l'une ou l'autre partie. Cette discussion peut servir à mettre l'accent sur la façon dont l'apparence de partialité est tout aussi importante que la capacité d'un directeur d'école ou d'un juge d'agir avec équité et impartialité.

3) Être impartial, apparaître impartial : discussion en classe

À l'aide des scénarios suivants, discutez en classe de l'impartialité de la magistrature.

Un conflit juridique féroce opposant deux compagnies et mettant en jeu des millions de dollars en dommages-intérêts éventuels se retrouve devant les tribunaux. Compte tenu des renseignements qui suivent, demandez aux élèves si le juge peut ou non entendre l'affaire, et d'expliquer pourquoi.

Est-ce que le juge devrait être saisi de l'affaire dans les cas suivants :

- Le juge détient des actions dans l'une des compagnies. [Non]
- L'épouse du juge est avocate pour l'une des compagnies. [Non]
- Le juge siège au tribunal depuis 10 ans, et des membres de son ancien cabinet sont les avocats de l'une des compagnies. [Oui]
- Le juge est membre du Bureau des gouverneurs d'une université qui n'a de lien avec aucune des compagnies. [Oui]
- Le juge s'est adressé récemment au Club Rotary local pour dénoncer les types de pratiques commerciales mises en cause dans la poursuite. [Non]

- Le juge a été employé comme avocat interne de l'une des compagnies avant d'être nommé à la magistrature il y a un an. [Non]
- Le juge est un spécialiste reconnu en droit des affaires et n'a de lien avec aucune des compagnies. [Oui]
- L'une des compagnies fabrique des voitures, et le juge conduit l'un de ses modèles. [Oui]
- L'une des compagnies a fait des dons généreux à un parti politique que le juge appuyait avant d'être nommé à la magistrature. [Oui]

Utilisez la totalité ou une partie des situations énoncées ci-dessus comme point de départ pour un travail écrit. Demandez aux élèves si, dans chaque situation, le juge pourrait être impartial—et donnerait l'apparence de l'impartialité—s'il siégeait au procès; demandez-leur de motiver leurs réponses.

4) Conduite des juges et impartialité : exercice

Dans le cadre d'une discussion en classe ou d'un travail écrit, demandez aux élèves s'ils estiment que la conduite suivante serait appropriée pour un juge, et d'expliquer pourquoi :

- Une juge demande à un avocat de répéter une partie de son argument juridique, disant qu'elle n'est pas certaine que la description de la loi par l'avocat est correcte. [Approprié]
- Un juge assiste au dîner-bénéfice, à 100 \$ le couvert, d'un parti politique. [Inapproprié]
- Un juge remarque qu'un procès est beaucoup plus long que prévu, et demande aux avocats d'essayer d'accélérer leur interrogatoire s'ils le peuvent. [Approprié]
- Un juge se joint à un comité mis sur pied pour améliorer les rapports entre les médias et les tribunaux. [Approprié]

- Un juge accepte une nomination gouvernementale pour diriger l'enquête sur l'écroulement d'un pont en construction qui a tué quatre travailleurs. [Approprié]
- Un juge accepte d'être conférencier invité au congrès annuel d'un parti politique. [Inapproprié]
- Un juge accepte de venir parler à des élèves du niveau secondaire du rôle du juge dans le système de justice. [Approprié]
- Le juge en chef d'une cour donne une entrevue aux médias pour faire des commentaires sur la question de savoir si la décision du gouvernement de geler le salaire des juges est une menace à l'indépendance judiciaire. [Approprié]
- Un juge qui entend une affaire criminelle ne révèle pas que l'accusé est le petit ami de sa fille. [Inapproprié]
- Un juge critique la gestion par le gouvernement de la réforme de l'aide sociale dans une décision qui annule de nouvelles dispositions réglementaires sur l'aide sociale parce qu'elles sont discriminatoires à l'endroit des mères chefs de famille. [Approprié]
- Un juge conclut que la poursuite d'un demandeur est frivole et sans fondement et qu'elle devrait être rejetée. [Approprié]
- Un juge agacé par la façon dont un avocat mène une cause téléphone en secret à l'associé directeur du cabinet de l'avocat et demande son remplacement. [Inapproprié]
- Un juge accepte l'offre d'une compagnie d'offrir des services d'expert-conseil pour des questions juridiques. [Inapproprié]
- Une juge décide d'accepter le témoignage du demandeur qu'elle considère véridique et rejette la version des événements du défendeur qu'elle estime peu fiable. [Approprié]

5) Suggestions de questions pour des discussions en classe et des travaux écrits

- a) Énumérez cinq types de comportement qu'un juge doit éviter pour paraître impartial.
- b) Quel est le critère juridique permettant de décider si un juge paraît impartial et peut entendre une cause?
- c) Indiquez cinq types de conflit juridique qui seraient classés dans la catégorie des actions civiles.
- d) Quelles sont les distinctions entre la voie des requêtes et la voie des procès dans les causes civiles?
- e) Quelles formes d'activités politiques sont interdites aux juges?



E. Liens Internet vers d'autres ressources

Principes de déontologie judiciaire.

Disponible en ligne, en format PDF, au site Web du Conseil canadien de la magistrature :

http://www.cjc-ccm.gc.ca/français/publications/ethic_f.pdf

A Compendium of Law and Judges:

Chapter 4: The Qualities Expected of a Judge.

http://www.courts.gov.bc.ca/legal_compendium/

La Loi sur les juges

énonce les qualités requises des juges des cours supérieures et les fonctions qu'ils exercent. Une version électronique est disponible en ligne :

<http://lois.justice.gc.ca/fr/J-1/index.html>